

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre, Président**;

EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **Echevins**;

TRICNONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard,
WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, VISSE Katia, HARRAY René et GUILMOT Camille, **Conseillers**;

FAGNANT Christian, **Directeur général**.-

Excusée : SERVELLO Lina.

Absent : SOUGNÉ Nicolas.

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur TARABELLA Marc, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h07'.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017.
 2. Collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Adoption d'un nouveau Règlement de police administrative générale.
 3. Voirie communale – Chemin communal repris à l'Atlas de Tavier sous le n°4 – Présomption de déclassement – Confirmation.
 4. Personnel communal – Adhésion à l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » proposée par le Service Social Collectif - Nouvelle convention prenant cours le 01er janvier 2018 – Accord.
 5. Enseignement communal – Encadrement complémentaire au niveau maternel, à charge de la caisse communale - Prolongation à partir du 1er janvier 2018 – Décision.
 6. Correspondance, communications et questions.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 Décembre 2017.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017 rédigé par M. Christian Fagnant, directeur général ;

Par douze voix et une abstention (de Mme Françoise Tricnont-Keysers, absente lors de ladite réunion),

DECIDE :

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017.

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier ses articles L1113-1, L 1122-30 et 1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135 §2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21 ;

Vu le catalogue des déchets arrêté par le Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement général de police de la Zone du Condroz adopté par sa délibération du 1^{er} février 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 19 décembre 1989 par laquelle il s'affilie à la Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée INTRADEL (Association Intercommunale de Traitement des Déchets de la Région Liégeoise) dont le siège social était établi à l'Hôtel de Ville de Liège à l'époque ;

Vu notamment les missions suivantes qui ont été confiées à l'intercommunale susvisée :

- le traitement des déchets ménagers ;
- la mise en œuvre des collectes sélectives des emballages (papiers/cartons, P.M.C. et verre) par FOST+ ;
- la vidange des bulles à verre disposées sur le territoire communal ;
- l'organisation de campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets ;
- l'exploitation des parcs à conteneurs ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 par laquelle il décide de confier à l'Intercommunale SCIRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient, de se dessaisir de manière exclusive envers la SCIRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution, et de renoncer explicitement à poursuivre cette activité ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale INTRADEL, un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme répondant à un besoin d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique;

Que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité ;

Que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter par les services communaux (ou de l'intercommunale) ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il convient d'asseoir le caractère exclusif de la compétence des communes en matière de collecte des déchets ménagers et de le traduire par un régime de notification s'appliquant aux autres opérateurs de collecte des déchets ménagers ;

Qu'il convient toutefois de veiller à ne pas empêcher les obligataires de reprises de satisfaire à leurs obligations ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant qu'il s'impose de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL dont la commune est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise, via son intercommunale, une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Attendu que la collecte de la fraction organique des déchets ménagers au moyen d'un conteneur spécifique est effective depuis le 1^{er} avril 2009 ;

Considérant que de nouvelles modalités de collecte des papiers et cartons au moyen d'un conteneur spécifique est effective depuis le 1^{er} janvier 2017 et qu'une collecte des encombrants ménagers entrera en vigueur dans les prochaines semaines ;

Attendu qu'il est mis en place un Comité de suivi réunissant des représentants de l'intercommunale, du collecteur désigné et des communes ayant adhéré à ce principe de rationalisation des collectes ; que son objet est notamment de s'assurer du suivi des collectes déléguées à l'intercommunale ;

Vu sa délibération du 25 février 1999 par laquelle il adopte l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés de tout occupant d'immeuble, modifiée les 17 août 1999, 12 septembre 2002 et 5 novembre 2008;

Sur proposition du Collège Communal ;

Entendu M. Christian Fagnant, en sa présentation et son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 : D'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte figure ci-après et qui entre en vigueur et devient obligatoire dès sa publication.

Article 2 : De transmettre, une expédition de la présente délibération au Collège provincial de Liège et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province.

Article 3 : De transmettre une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets du SPW, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police du Condroz.

Article 5 : De charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Article 7 : D'abroger sa délibération du 5 novembre 2008 portant règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés »:

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98) ;
- les déchets des locaux administratifs ;
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins.

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse ... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent ... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte hebdomadaire spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou INTRADEL ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par INTRADEL;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Les commerces et indépendants recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés, ils auront néanmoins la faculté de déposer leurs déchets assimilés dans le conteneur qui leur sera attribué à titre de personne physique.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, frateries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale et de l'article L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - COLLECTE PÉRIODIQUE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS

Article 5 – Objet de la collecte

INTRADEL, en application de la délibération du Conseil communal en date du 25 avril 2016, organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique et ne pas altérer la qualité de la fraction collectée.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte ne disposant pas de roulettes et devant être soulevé manuellement ne peut excéder 20 (vingt) kg.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 4 (quatre) heures du matin (en cas de fortes chaleurs), tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. Les conteneurs des écoles et des services communaux pourront être déposés dès le vendredi 15h00. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, ou à la limite de la propriété publique. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut :

- obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation ;
- obliger l'entreprise responsable de travaux à placer les récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche du chantier concerné.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités fixées par le Collège Communal, à savoir une fois par semaine. Les modalités de collectes (rythme, lieux, horaires, etc.) sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf disposition contraire communiquée par le collecteur ou le collège communal (lors d'une panne de véhicule par exemple).

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

TITRE III – COLLECTES SÉLECTIVES DE DÉCHETS EN PORTE-À-PORTE

Article 9 – Objet des collectes sélectives en porte-à-porte

INTRADEL, en application de la délibération du Conseil communal en date du 26 avril 2016, peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Les modalités des collectes (rythme, lieux et horaires...) sont déterminées en accord avec le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 6, 7 et 8 de la présente ordonnance, sans préjudice des dispositions particulières qui suivent.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme. La collecte est organisée une fois par quinzaine.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés dans les conteneurs de 140L ou 240L mis à disposition par Intradel, de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. La collecte est organisée une fois par quinzaine.

Le collège peut autoriser exceptionnellement les ménages à ne pas utiliser ces conteneurs; dans ce cas, les papiers et cartons seront déposés dans des colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20 kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets.

En cas d'inaccessibilité permanente des lieux au camion de collecte, les papiers et cartons, triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets, doivent être conditionnés de façon à ne pas se disperser sur la voie publique (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier dont le poids soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg).

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme, la collecte est organisée une fois par semaine.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1^{er}. Peuvent être présentés à l'enlèvement des encombrants ménagers par la Ressourcerie du Pays de Liège uniquement les objets suivants :

- Mobilier, objets de décoration, vaisselle, tissus d'ameublement (tapis,...) ;
- Livres, jouets, vélos, autres objets de loisirs ;
- Electroménager (!!! friteuse vidée de son huile), appareils électriques et électroniques ;
- Matériel de chauffage ou articles métalliques (tondeuses) vidés de leurs carburants et huiles de moteur ;
- Sanitaire ;
- Les outils, portes, bois, métal, plastique, marbres ;
- Frigolite ;
- PVC issus de la construction ;

§2. Les usagers placent les déchets encombrants, exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets (La Ressourcerie du Pays de Liège), auquel ils se seront adressés pour la collecte payante de ces déchets.

Ainsi, tous ces objets sont repris qu'ils soient en bon ou en mauvais état. Ils doivent être placés au rez-de-chaussée et facilement accessibles. Les pièces multiples doivent être groupées (lier les planches, placer les petits objets dans des caisses en cartons ou des sacs ouverts, etc.).

La tâche de l'équipe d'enlèvement doit être facilitée, dans la mesure des possibilités.

Les chauffeurs manutentionnent les objets récupérables avec soin, retapés ou tels quels.

Les objets en mauvais état ou les matériaux seront recyclés.

Article 15 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts

Les déchets verts triés selon les consignes définies par l'organisme responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

TITRE IV – POINTS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE DE DÉCHETS

Article 16 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ..., ainsi que de ceux provenant d'une campagne de nettoyage qu'elle autorise (bords de route et lieux publics par exemple), rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques sont soumises, le cas échéant, à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 17 - Recyparcs

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux Recyparcs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du Recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque Recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès du Recyparc ou de l'organisme de gestion de ces déchets ou de l'administration communale. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 18 - Points spécifiques de collecte

§1^{er}. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de résiduels ou d'organiques, ils peuvent être déposés dans les conteneurs enterrés appropriés, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§7. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par les §§ 2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§8. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§9. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§10. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§11. L'affichage et le " tagage " sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

TITRE V - INTERDICTIONS DIVERSES

Article 19 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 20 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 21 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 22 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte, sauf exception (par exemple le report de la collecte).

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 23 – Interdiction diverses

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés en dehors du récipient de collecte (p.ex. : bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur à puce,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

TITRE VI – RÉGIME TAXATOIRE

Article 24 – Taxation

La collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages font l'objet d'un règlement-taxe spécifique adopté par le conseil communal, et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté coût-vérité, la commune est tenue de prévoir un service « minimum ». Elle en précisera expressément le contenu et en définira la portée (notamment le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visés à l'article 3, §2 de l'Arrêté coût-vérité). Il en sera de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté.

Article 25 - Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis

Les collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

TITRE VII - SANCTIONS

Article 26 - Exécution d'office

§1^{er}. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Article 27 – Toute infraction à la présente ordonnance sera passible de peines de police.

TITRE VIII - RESPONSABILITÉS

Article 28 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 29 - Responsabilité pour dommage causé par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 30 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 31 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE IX – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 32 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 33 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

TITRE X – PUBLICATION ET PRISE D'EFFETS

Article 34 – Publication et prise d'effets

La présente délibération sera affichée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra obligatoire le premier jour qui suivra sa publication. Elle sera transmise au Gouvernement wallon et aux Greffes des tribunaux de 1^{ère} Instance et de police.

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Voirie communale – Chemin communal repris à l'Atlas de Tavier sous le n°4 – Présomption de déclassement – Confirmation.-

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale, notamment les articles 28 et 29 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la demande des propriétaires de la parcelle de terrain cadastrée 3^{ème} division, Section F n° 7G, représentés par Madame Dozo Adeline, Rue de Parfondvaux, 54 à 4163 Tavier, au sujet du statut d'un tronçon du chemin vicinal n° 4 à Tavier, dont le tracé est parallèle à l'actuelle rue de Parfondvaux, présumé déclassé selon l'arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial de Liège en date du 22 avril 1885, dont ils produisent une copie ;

Considérant qu'afin de clarifier ce statut, le Service Technique Provincial de Liège, par son Directeur technique a.i. - commissaire voyer, a procédé à la recherche de la confirmation du déclassé de ce tronçon ; que dans son rapport en date du 2 octobre 2017, il indique avoir également retrouvé, dans les archives provinciales, la trace d'un éventuel déclassé dudit chemin, à savoir une annotation sur la copie de l'Atlas de Tavier qui stipule que le chemin n°4 aurait été supprimé par arrêté de D.P. du 22/04/1885 ; que ceci concorde parfaitement avec les documents détenus par les demandeurs que la création de cette partie de la route des Moulins, dénommée depuis lors rue de Parfondvaux, en est certainement la raison ; qu'aucun plan concernant cette suppression n'a pu être retrouvé ; qu'aucune trace de ce tronçon de chemin ne subsiste depuis de nombreuses décennies ;

Considérant que le chemin dont il est question traversait les parcelles actuellement cadastrées 3^{ème} division, Section F, n° 7G et 6 B2 ; Qu'elles sont cadastrées au nom des personnes privées propriétaires desdites parcelles ;

Considérant qu'il est impératif de lever le doute juridique planant sur cette situation et sur base des deux documents précités ;

Après consultation de M. Paul Donneaux, Attaché - Commissaire-Voyer au Service Technique Provincial de Liège ;

Entendu M. Marc Tarabella, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. René Harray et Michel Evans, Mme Françoise Tricmont-Keysers, et M. Christian Fagnant, en diverses interventions, questions et précisions ;

Après échange de vues et après en avoir délibéré,

D E C I D E : à l'unanimité

D'acter le déclassé et la disparition du Chemin vicinal n°4 à Tavier, sur le tronçon compris entre la rue de Parfondvaux et la limite avec l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune d'Ellemelle, sur les parcelles précitées cadastrées 3^{ème} division, Section F, n° 7G et 6 B2, tel que figurant sur l'extrait de l'Atlas qui restera annexé à la présente délibération.

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Adhésion à l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » du Service Social Collectif.-

(M. FAGNANT, Secrétaire, se retire pendant la discussion et le vote)

Vu l'Arrêté Royal du 25 mai 1972 portant création d'un service social collectif en faveur du Personnel des Administrations Provinciales et locales, arrêté modifié par les arrêtés royaux des 27 octobre 1978, 4 août 1986, 18 mai 1987 et 23 octobre 1989 ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 novembre 1972 relatif au règlement et au programme du Service Social Collectif précité, arrêté modifié par les arrêtés royaux des 27 octobre 1978 et 23 octobre 1989 ;

Revu sa décision du 29 décembre 1972 de s'affilier au Service Social Collectif à la date à laquelle il a entamé ses activités ;

Revu sa délibération du 25 juin 2002 relative à l'adhésion de l'Administration communale d'Anthisnes à l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » que propose le Service Social Collectif auprès de l'assurance collective SMAP-SSC ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au personnel communal de continuer à bénéficier des avantages de la police d'assurance collective « hospitalisation et maladie grave » souscrite par ledit Service Social auprès du groupe A.G. Insurance à partir du 01^{er} janvier 2018, en lieu et place de celle souscrite auprès d'ETHIAS (anciennement SMAP-SSC) ;

Vu, à cet égard, le courriel du 06 décembre 2017 du Service Social Collectif, communiquant les nouvelles conditions applicables, le nouveau formulaire d'adhésion, le tableau Excel d'encodage, la brochure informative et la procédure en cas d'hospitalisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE : à l'unanimité.

Article 1 : L'Administration communale d'Anthisnes maintient son adhésion à l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » proposée par le Service Social Collectif, c'est-à-dire auprès d'A.G. Insurance à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans la note d'information sur l'assurance collective A.G. Insurance.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Service Social Collectif.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Enseignement communal – Encadrement complémentaire à charge de la commune (année scolaire 2017/2018, à partir du 01^{er} janvier 2018).

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la lettre du 25 juin 2012 du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL, au sujet du statut de puériculteur à engager sur fonds communaux ;

Revu ses délibérations du 27 juin et du 27 octobre 2017 par lesquelles il fixe l'encadrement organique de l'enseignement primaire et l'encadrement complémentaire à charge de la commune pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Vu l'évolution de la population scolaire dans l'enseignement maternel au 22 janvier 2018 ;

Attendu qu'une aide complémentaire à charge de la caisse communale reste tout à fait nécessaire et pertinente pour un assurer une prise en charge de classes ayant les charges de population les plus lourdes et pour permettre aux instituteurs(trices) de mener à bien leur projet pédagogique ;

Attendu que, pour assurer un bon fonctionnement des établissements scolaires communaux, il s'indique de prendre en charge treize périodes par semaine, pour un emploi d'instituteur(trice) maternel(le), du 01^{er} janvier au 30 juin 2018, dans la perspective de l'augmentation de cadre en cours d'année scolaire, soit après le 11^e jour de classe après les vacances de détente (le lundi 05 mars 2018) soit après le 11^e jour de classe après les vacances de printemps (le lundi 30 avril 2018) ;

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure d'aide; que les crédits budgétaires figurent dans le budget approuvé et seront adaptés par voie de modification budgétaire si nécessaire;

Entendu MM. Toni PELOSATO, Echevin, en sa présentation et son rapport;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

1. De compléter comme suit l'encadrement complémentaire dans l'enseignement maternel communal pris en charge par la commune pour l'année scolaire 2017-2018 (l'encadrement dans l'enseignement communal primaire n'étant pas modifié) :
 - un (ou plusieurs) emploi(s) dans la fonction d'instituteur(trice) maternel(le) à raison d'un maximum de treize périodes par semaine, à partir du 01^{er} janvier 2018 et jusqu'au 30 juin 2018 au plus tard ;
 2. D'autoriser le remplacement dans cet (ces) emploi(s) en cas de congé de maladie de l'enseignant(e) initialement désigné ;
 3. De se référer aux dispositions légales et réglementaires appliquées par la Fédération Wallonie – Bruxelles (Communauté française) pour des fonctions analogues, et mentionnées par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, pour établir les droits et obligations du personnel à occuper par la commune à charge des fonds communaux.
 4. De charger le collège communal de procéder aux désignations des agents temporaires requises.-
-

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Christian Fagnant, qui donne connaissance de
 - a) La lettre du 22 décembre 2017 du Service Public de Wallonie – DGO5, Direction du Patrimoine et des Marchés publics, indiquant que la délibération du Collège communal du 10 novembre 2017 relative à l'attribution du marché de travaux de remplacement d'une partie du collecteur de voirie et d'aménagement d'un trottoir Chemin des Patars à Limont-Tavier, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire (moyennant une observation : critère d'attribution étant le prix) ;
 - b) La lettre du 22 décembre 2017 du Service Public de Wallonie – DGO5, Direction du Patrimoine et des Marchés publics, indiquant que la délibération du Collège communal du 10 novembre 2017 relative à l'attribution du marché de travaux d'entretien et de réfection de la rue Vieux Tige à Villers-aux-Tours et de la route des Moulins à Tavier, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire (moyennant une observation : critère d'attribution étant le prix) ;
 - c) La lettre du 27 décembre 2017 du Service Public de Wallonie – DGO5, Direction de la Législation organique, indiquant que la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2017 relative à l'adhésion de la commune à la Ressourcerie du Pays de Liège est devenue exécutoire par expiration de délai ;
 - d) L'arrêté de M. le Gouverneur de la Province de Liège en date du 08 janvier 2018 approuvant la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 fixant la dotation communale 2018 à la Zone de police Condroz (n° 5296) ;
 - e) Le courrier du 22 décembre 2017 de la Province de Liège, service Infrastructures, relatif aux tarifs 2017 de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (portail de cartographie) et à l'intervention provinciale toujours fixée à 1.551,10 € ;
 - f) Les chiffres de la population scolaire dans les trois implantations de l'école communale, à la date du 15 janvier 2018 ;
 - g) Le catalogue et le numéro spécial du Mouvement communal du Salon des Mandataires 2018 au Wex de Marche-en-Famenne.
 - M. Pol Wotquenne, qui communique deux informations "choquantes", l'une au sujet des assistants constatateurs privés préconisés ou recommandés par le Ministre Di Antonio pour les petits déchets déposés illicitement, et l'autre au sujet du projet actuellement en débat au niveau fédéral sur un droit de perquisition chez les personnes hébergeant des migrants ; MM. Marc Tarabella et Bernard de Maleingreau, en leurs interventions sur la nécessité de veiller à la propreté publique et sur les propositions visant à assainir les espaces publics ;
 - M. René Harray, au sujet d'un caniveau endommagé et à rétablir sur un sentier (observé à la suite du dégagement de sapins), et de l'entretien des haies communales (photos remises à une séance précédente), ce dont MM. Tarabella et Hourant se préoccuperont rapidement ;
 - M. Marc Tarabella, sur le manque ou les problèmes de connectivité dans les villages de l'entité et en particulier à Tavier, question qui fera l'objet d'une réunion d'information et de concertation avec la population le lundi 29 janvier 2018 en soirée à Tavier au Cercle Sainte Barbe en présence des deux opérateurs (VOO et PROXIMUS) ;
 - Mme Camille Guilmot, au sujet des grands vents qui ont déstabilisés des arbres et sur les inquiétudes de chute d'un sapin proche de son habitation ; MM. Marc Tarabella et Michel Evans, en leurs réponses quant au constat de cette situation (lettre au propriétaire, information officielle au bourgmestre, sollicitation d'un avis d'un agent du DNF, mesure de police éventuelle selon le rapport à recevoir, la proximité du domaine public).
 - M. René Harray, au sujet de sapins qui menacent un mur et devraient retenir l'attention de l'autorité communale.
 - M. Paul Vercheval, citoyen anthisnois, avec l'accord des membres, au sujet de l'article 15 de la Constitution, portant sur l'inviolabilité du domicile et l'interdiction de visite domiciliaire sauf cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.
-

Monsieur Marc Tarabella, Président, clôt la séance publique à 20h48' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 20h52'.
